

## SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DECEMBRE 2014

Mme E. DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère, est absente et excusée.  
L'assemblée compte 17 membres.

### ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 27.11.2014
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Conseil communal des Enfants - Adoption du règlement d'ordre intérieur
5. F.E. de FENEUR - Budget 2015
6. CPAS - Approbation du budget 2015
7. Taxes communales additionnelles à l'impôt des Personnes Physiques et au Précompte Immobilier - Exercice 2015
8. Cautions sur les actes et permis requis par le CWATUPE - Exercice 2015
9. Budget communal 2015
10. Budget communal 2015 - Rapport du Collège communal - Article L1122-23 du CDLD
11. Budget communal 2015 - Fixation de la dotation à la Zone de Police Basse-Meuse
12. Réforme de la Sécurité civile - Service Régional d'Incendie - Pré-zone de secours « Vesdre - Hoëgne & Plateau » - Fixation de la clé de répartition de la dotation locale

### OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu M. J. J. CLOES, Conseiller, intervenant au nom du groupe RENOUEAU, et souhaitant que son intention figure au P.V. ;

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUEAU)

**REJETTE** la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le P.V.

Statuant par 9 voix pour (majorité), 5 voix contre (M. J. J. CLOES, M. F. T.

DELIÈGE, M. A. HEBERT, M. M. LUTHERS et Mme A. XHONNEUX-GRYSON) et 2 abstentions (Mme F. HOTTERBEECH-van ELLEN et M. L. OLIVIER parce qu'absents) ;

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 27.11.2014.

### OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil,

**PREND** connaissance :

- ↳ du courrier des Services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 27.10.2014, reçu en date du 04.11.2014 et inscrit au correspondancier sous le n° 1293, par lequel M. Albert STASSEN, Commissaire d'Arrondissement a.i., transmet une copie du procès-verbal de l'encaisse datée du 30.06.2014 du Receveur de la Commune.

### OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 18.11.2014 (n° 135/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 04.11.2014) :  
suite au mail du 04.11.2014 de M. YERNA de BERNEAU sollicitant la prolongation pour l'utilisation de places de parking rue des Trixhes n° 9 à BERNEAU, aux fins d'effectuer des travaux sur la parcelle avant de sa maison du 04.11.2014 au 07.11.2014 :  
- interdisant le stationnement à tout véhicule rue des Trixhes n° 9 à BERNEAU du 04.11.2014 au 07.11.2014 ;

- 18.11.2014 (n° 136/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 04.11.2014) :  
suite à la demande orale du 04.11.2014 du Service communal des travaux sollicitant la mise en place d'un passage alternatif avec limitation de la vitesse à 30 km/h rue Général Thys à DALHEM, à proximité de l'Administration communale, pour l'abattage d'arbres par l'entreprise MARTIN de WARSAGE les 06 et 07.11.2014 :  
- soumettant la circulation au passage alternatif et la limitant à 30 km/h rue Général Thys à DALHEM, à proximité de l'Administration communale, les 06 et 07.11.2014 ;
- 18.11.2014 (n° 137/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 04.11.2014) :  
suite à la demande orale du 04.11.2014 du Service communal des travaux sollicitant la réservation des places de parking de l'église à l'Administration communale, rue Général Thys à DALHEM, pour un enterrement le 05.11.2014 :  
- interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté ceux de la famille du défunt) de l'église de DALHEM à l'Administration communale rue Général Thys le 05.11.2014 ;
- 18.11.2014 (n° 138/14) :  
suite à la vitesse excessive des véhicules circulant rue de Trembleur à FENEUR :  
- installant une chicane à 50 mètres du n° 29 de la rue de Trembleur à FENEUR, en descendant, pour une période d'essai du 19.11.2014 au 18.11.2015 ;
- 18.11.2014 (n° 139/14) :  
suite à la vitesse excessive des véhicules circulant à Mauhin à NEUFCHÂTEAU ;  
- installant une chicane à Mauhin, au niveau du n° 13 à NEUFCHÂTEAU, avec effet rétroactif au 28.05.2014 et pour une période d'essai jusqu'au 18.11.2015 ;
- 02.12.2014 (n° 140/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 24.11.2014) :  
suite au fax de l'entreprise Claude JOBE S.A. de BLEGNY sollicitant la disponibilité d'une moitié de voirie pour faciliter les travaux de réparations de linéaires pour le compte du SPW rue Joseph Muller à WARSAGE, entre les n° 73 et 93, du 24 au 28.11.2014 :  
- limitant la circulation à 30 km/h et la soumettant au passage alternatif rue Joseph Muller à WARSAGE, entre les n° 73 et 93, du 24 au 28.11.2014 ;
- 02.12.2014 (n° 141/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 24.11.2014) :  
suite au fax de l'entreprise BONIVER S.A. de THEUX sollicitant la disponibilité d'une moitié de voirie pour faciliter les travaux de pose de câbles pour le compte d'ORES rue Joseph Muller à WARSAGE, entre les n° 73 et 93, du 27.11.2014 au 19.12.2014 :  
- réglant la circulation par deux feux lumineux ou la soumettant au passage alternatif rue Joseph Muller à WARSAGE, entre les n° 73 et 93, du 27.11.2014 au 19.12.2014 ;  
- limitant la circulation à 30 km/h rue Joseph Muller à WARSAGE, entre les n° 73 et 93, du 27.11.2014 au 19.12.2014 ;
- 02.12.2014 (n° 142/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 24.11.2014)  
suite au fax de l'entreprise BONIVER S.A. de THEUX sollicitant la disponibilité d'une moitié de voirie pour faciliter les travaux de pose de câbles pour le compte d'ORES rue du Viaduc à BERNEAU du 28.11.2014 au 12.12.2014 :  
- réglant la circulation par deux feux lumineux ou la soumettant au passage alternatif rue du Viaduc à BERNEAU, à hauteur du viaduc, du 28.11.2014 au 12.12.2014 ;  
- limitant la circulation à 30 km/h rue du Viaduc à BERNEAU, à hauteur du viaduc, du 28.11.2014 au 12.12.2014.

M. le Bourgmestre propose de modifier l'ordre des points et de passer au n° 11 « Conseil communal des Enfants - Adoption du règlement d'ordre intérieur », vu la présence dans la salle des représentants de l'ASBL Maison des Jeunes de la Basse-Meuse.

Les membres de l'assemblée marquent leur accord.

**OBJET : 1.858. CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS**  
**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 30.01.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'asbl CRECCIDE pour l'année 2014 dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 17.06.2014 désignant Mme Cindy PIOT, agent APE au sein de l'asbl Maison des Jeunes de la Basse-Meuse, et M. José CLIGNET, Conseiller communal, pour la création et l'animation du futur Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.10.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'asbl CRECCIDE pour l'année 2015 dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil Communal des Enfants ;

Attendu que Mme Cindy PIOT et M. José CLIGNET ont suivi la formation organisée par le CRECCIDE afin notamment de mettre en place un Conseil Communal des Enfants ; qu'une animation par le CRECCIDE a eu lieu dans les classes de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires de la Communes ;

Attendu qu'il y a lieu maintenant d'arrêter un règlement d'ordre intérieur pour le futur Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 25.11.2014 décidant de proposer lors de la prochaine séance du Conseil communal le projet de règlement d'ordre intérieur tel que repris dans la délibération susvisée ;

Statuant à l'unanimité ;

**ARRÊTE** le règlement d'ordre intérieur suivant :

« Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E.

- est une structure participative où un enfant par classe de 5 et 6ème primaire des établissements scolaires de l'entité et domicilié sur le sol communal sera élu par ses camarades de 5 et 6<sup>ème</sup> pour faire partie du C.C.E ; Un siège sera réservé à un élève de 5 et à un élève de 6<sup>ème</sup> primaire, domicilié sur la commune de Dalhem et scolarisé en dehors des établissements scolaires de la commune de Dalhem.
- un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, d'une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal. ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projets d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1 et 2ème guerre mondiale), etc.

Art 2. Une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes

concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie.

L'animation sera assurée par l'ASBL LE CRECCIDE.

### Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 12 enfants : un enfant par classe de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> primaire de chaque école. Les enfants élus devront être domiciliés à Dalhem et désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

ECOLE	Nombre d'élèves de 5 <sup>ème</sup> primaire	Nombre d'élèves de 6 <sup>ème</sup> primaire
Ecole communale de Dalhem	1	1
Ecole communale de Berneau	1	1
Ecole communale de Neufchâteau	1	1
Ecole communale de Mortroux	1	1
Ecole communale de Warsage	1	1
Collège de Dalhem	1	1
<b>TOTAL :</b>	<b>6</b>	<b>6</b>

§2. Un siège sera réservé à un élève de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> primaire, **domicilié à Dalhem et scolarisé en dehors des établissements scolaires de la commune de Dalhem.**

Art. 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> primaire, dans un des établissements cités ci-dessus, domicilié sur le territoire communal. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice.

### Les élections pour le C.C.E.

Art. 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront au maximum une fois tous les mois et au minimum une fois tous les deux mois (en moyenne 6 réunions par année scolaire).

Art.7. Pour les sièges attribués aux écoles, les candidatures seront soumises au vote des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 8. Les enfants de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais de la presse, du bulletin communal, du site Internet de la commune. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par le Collège communal pour désigner l'élu.

Art. 9. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées en collaboration avec le corps enseignant. Les enfants de 5<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> primaires participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux sera désigné: un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Art. 10. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Les candidats non-élus auront la possibilité de reposer leur candidature à la prochaine session d'élection et s'ils le souhaitent seront invités à devenir suppléant du candidat élu (voir art. 13).

Art. 11. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

#### Installation et durée du mandat

Art. 12. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. Ils siégeront pour une période d'un an (année scolaire). Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements. Un mandat ne peut excéder deux ans. Les candidats sortants seront à inviter à présenter un débriefing aux nouveaux élus et, s'ils le souhaitent être des relais pour ceux-ci.

Art. 13. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

#### Réunions du C.C.E.

Art. 14. Le C.C.E. se réunira au sein d'un local communal (Maison des jeunes à Dalhem). Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 15. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

Art. 16. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de son enseignant d'expliquer à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

#### Transport et assurance

Art. 17. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

#### Secrétariat et animations

Art. 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par un ou deux animateurs du C.C.E. »

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Mme Cindy PIOT et M. José CLIGNET, animateurs du futur Conseil Communal des Enfants et chargés de la mise en place de celui-ci.

## **OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE FENEUR - BUDGET 2015**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté en date du 12.11.2014 par le Conseil fabricien de FENEUR reçu le 27.11.2014 inscrit au correspondancier sous le n° 1372 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale d'un montant de 1.517 ,80.-€ est sollicitée à l'ordinaire ;

Statuant, par 15 voix pour et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN) ;

**DONNE** avis FAVORABLE au budget 2015 de la F.E. de FENEUR qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	10.363,44.-€
DEPENSES	:	<u>10.363,44.-€</u>
RESULTAT	:	0

**TRANSMET** la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

## **OBJET : 1.842.073.521.1. BUDGET 2015 – C.P.A.S.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13.11.2014, réceptionné à l'Administration communale en date du 08.12.2014 ;

Vu l'intervention communale sollicitée :

↳ au service ordinaire : un montant de 502.944,88 € ;

Statuant à l'unanimité. ;

**APPROUVE** le budget ordinaire 2015 du C.P.A.S. arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES	:	1.333.176,00 €
DEPENSES	:	<u>1.333.176,00 €</u>
SOLDE	:	0,00 €

**APPROUVE** le budget extraordinaire 2015 du C.P.A.S. arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES	:	28.000,00 €
DEPENSES	:	<u>28.000,00 €</u>
SOLDE	:	0,00 €

## **OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES EXERCICE 2015**

Le Collège,

Vu la 1<sup>er</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à

l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 25.11.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 09.12.2014 et joint en annexe ;

Monsieur J.J. CLOES, Conseiller, intervient et souhaite que son intervention figure au PV.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (Renouveau);

**REJETTE** la demande susvisée de Monsieur J.J. Cloes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, à l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

#### **Article 2**

La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

### **OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER**

#### **EXERCICE 2015**

Le Conseil,

Vu la 1<sup>er</sup> partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte

immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 25.11.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 09.12.2014 et joint en annexe ;

Monsieur J.J. CLOES, Conseiller, intervient et souhaite que son intervention figure au PV.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (Renouveau);

REJETTE la demande susvisée de Monsieur J.J. Cloes.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur le point à l'ordre du jour.

Statuant, à l'unanimité :

**ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

#### **Article 2**

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

### **OBJET : CAUTIONS SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CWATUPE**

#### **EXERCICE 2015**

Le Conseil,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des garanties nécessaires pour éviter tout endommagement du domaine public et risques y liés occasionnés lors de constructions ou travaux privés ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre des garanties nécessaires pour s'assurer du respect des impositions du Collège communal relatives aux infrastructures à réaliser sur le domaine public, telles que reprises aux permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés (aménagement des trottoirs, ...) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2004 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 25.11.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 09.12.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant, par 9 voix pour (majorité) et 7 voix contre (Renouveau) ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une caution à verser lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis requis par le CWATUPE, comme garantie de prise en charge des dégâts occasionnés au domaine public.

### **Article 2**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une caution à verser lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis requis par le CWATUPE, comme garantie de prise en charge des travaux d'infrastructures à réaliser sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal lors de la délivrance des autorisations précitées.

### **Article 3**

L'obligation de déposer une caution sera mentionnée dans tous les permis d'urbanisme accordés par le Collège communal.

### **Article 4**

Le titulaire de la demande sera averti du montant de la caution à payer lors de la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la délivrance du permis.

### **Article 5**

Lors du retrait de l'autorisation sur les actes et permis prévus par le CWATUPE, le maître d'ouvrage devra s'acquitter du montant de la caution en espèces auprès de la caisse communale ou apporter la preuve du virement bancaire effectué sur le compte communal.

### **Article 6**

Le montant de la caution est fixé comme suit :

- **1.250,00 €** pour la construction ou la transformation d'une habitation unifamiliale ;
- **2.000,00 €** pour un bâtiment à logements multiples ;
- **2.000,00 €** pour un permis d'urbanisation (lotissement) et les constructions industrielles nécessitant des travaux techniques avant la délivrance des permis d'urbanisme ;
- **Un montant forfaitaire**, fixé au cas par cas, sur base d'un calcul effectué par le Service technique communal, en fonction de la nature et de l'importance des travaux à effectuer sur le domaine public, tels qu'imposés par le Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CWATUPE (ex : pose de trottoirs, ...).

Cette caution est libérée en une seule fois, lorsque la maison est habitable, après établissement d'un état des lieux par la personne désignée par le Collège communal, concluant à la bonne remise en état du domaine public et à la réalisation des travaux imposés.

### **Article 7**

Avant le début de tout acte ou travail prévu par le CWATUPE et à la demande du maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire est dressé par la personne ou le bureau d'études désigné par le Collège communal. Si cet état des lieux n'a pas été effectué, le maître d'ouvrage ne pourra s'en prévaloir en décharge de responsabilité.

### **Article 8**

Si dans les deux semaines consécutives au contrôle effectué par les services de la commune ou par la personne ou le bureau d'études désigné à cet effet constatant la nécessité d'une remise en état des lieux du domaine public ou le non-respect des impositions du Collège communal lors de la délivrance des actes et permis requis par le CWATUPE, le maître d'ouvrage n'a pas ordonné et/ou exécuté cette remise en état du domaine public ou les impositions reprises dans le permis délivré, le Collège communal décidera d'exécuter ou de faire exécuter ces travaux par toute entreprise compétente de son choix, aux frais, risques et périls du maître d'ouvrage. Après achèvement de tous les travaux imposés par le permis et/ou de remise en état exécutés à charge du maître d'ouvrage, soit le Collège communal libérera le solde de la caution s'il est positif, sinon il portera les frais supplémentaires en compte au maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être payés auprès de la caisse communale dans les trente jours de l'envoi de la facture.

### **Article 9**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

## **OBJET : BUDGET COMMUNAL 2015**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2015 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Mme F. HOTTERBEEX – van ELLEN, M. L. OLIVIER et M. F.T. DELIEGE, Conseillers, posent une série de questions. Ils souhaitent que leurs interventions figurent au P.V.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 7 voix pour (RENOUVEAU) ;

**REJETTE** la demande susvisée des trois conseillers.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le budget communal 2015 ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 7 voix contre (RENOUVEAU) ;

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	6.580.527,06	2.349.031,63
Dépenses ex. proprement dit	6.542.207,55	2.459.046,63
Boni ex. proprement dit	38.319,51	110.015,00
Recettes ex. antérieurs	104.313,03	0,00
Dépenses ex. antérieurs	90.490,16	0,00
Prvt en recettes	70.000,00	150.015,00
Prvt en dépenses	110.015,00	40.000,00
Recettes globales	6.754.840,09	2.499.046,63
Dépenses globales	6.742.712,71	2.499.046,63
Boni global	12.127,38	0,00

2. Tableau de synthèse :

Ordinaire

<b>Budget précédent</b>	Après la dernière M.B.	Adaptation en +	Adaptation en -	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	7.115.336,02	0,00	0,00	7.115.336,02
Prévisions des dépenses globales	7.011.022,99	0,00	0,00	7.011.022,99
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>104.313,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>104.313,03</b>

Extraordinaire

<b>Budget précédent</b>	Après la dernière M.B.	Adaptation en +	Adaptation en -	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	2.715.485,64	0,00	0,00	2.715.485,64
Prévisions des dépenses globales	2.715.485,64	0,00	0,00	2.715.485,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

#### Ordinaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	502.944,88	18.12.2014
	Dotations non approuvées par l'autorité de tutelle	
Fabriques d'église		
F.E. Feneur	1.567,80	
F.E. Saint-André	1.263,49	
F.E. Berneau	4.822,94	
F.E. Dalhem	12.985,00	
F.E. Bombaye	20.112,25	
Zone de police	562.654,65	

#### Extraordinaire

	Dotations non approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
F.E. Neufchâteau	7.160,42	
F.E. Berneau	2.345,46	
F.E. Dalhem	3.564,69	
F.E. Bombaye	161,73	

#### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

#### **OBJET : 2.073.521.1. BUDGET COMMUNAL 2015 - RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

Le Conseil,

**PREND CONNAISSANCE** du rapport accompagnant le projet de budget communal 2015 établi par le Collège communal le 09.12.2014 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET : 1.74.082.3. BUDGET 2015 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE**

Le Conseil,

Vu la loi du 07.12.1998 sur la police intégrée ;

Vu l'Arrêté royal du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2015 précisant en

sa page 33 qu'il est préconisé de majorer de 1,5 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2014 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) ;

Vu les informations transmises par courriel du 09.12.2014 par Mme Martine RADERMAKER, Directeur financier ;

Attendu que la contribution de la Commune de Dalhem s'élève à 6,2802 % du déficit global à couvrir par les communes, soit 562.654,65 € ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Le montant de la dotation communale 2015 à la Zone de Police est fixé à 562.654,65 €. Ce montant sera inscrit sous l'article 330/43501 du budget communal ordinaire 2015.

La présente délibération sera transmise :

↳ à Monsieur Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation ;

↳ à la Zone de Police Basse-Meuse, rue du Roi Albert n° 170 à 4680 OUPEYE, pour information et disposition.

**OBJET : 1.784. REFORME DE LA SECURITE CIVILE - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE  
PRE-ZONE DE SECOURS « VESDRE - HOËGNE & PLATEAU »  
FIXATION DE LA CLE DE REPARTITION DE LA DOTATION LOCALE**

Le Conseil,

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil de pré-zone LIE-4 « Vesdre - Hoëgne & Plateau » du 14.10.2014 fixant une clé de répartition de la dotation locale ;

Vu que la Commune de Dalhem est reprise dans la pré-zone opérationnelle LIE-4 « Vesdre - Hoëgne & Plateau » ;

Vu le courrier du 22.10.2014, parvenu le 04.11.2014, inscrit au correspondancier sous le n° 1294, par lequel M. P. BOURY, Président de la Zone de secours « Vesdre - Hoëgne & Plateau » transmet les différentes notes synthétiques relatives aux décisions prises par le Conseil de pré-zone en date du 14.10.2014 ;

Statuant à l'unanimité ;

**APPROUVE :**

Article 1 :

- La clé de répartition de la dotation locale de la future zone de secours comme suit :
  - 20 % à charge de la Ville de Verviers disposant d'un service d'incendie de type Y mixte ;
  - 1 % à charge de chaque commune disposant d'un service d'incendie de type Z ou C, soit 7 % au total ;
  - 73 % répartis entre les 19 communes composant la zone de secours LIE-4 « Vesdre - Hoëgne & Plateau » suivant le critère « population ».
- Le principe de lissage du surcoût, afin d'amortir l'impact sur les communes, réparti comme suit :
  - 2015 : 25 % de la différence entre la charge « service d'incendie » en 2013 et le montant de la dotation communale calculée selon la clé de répartition ;
  - 2016 : 45 % de la différence entre la charge « service d'incendie » en 2013 et le montant de la dotation communale calculée selon la clé de répartition ;
  - 2017 : 65 % de la différence entre la charge « service d'incendie » en 2013 et le montant de la dotation communale calculée selon la clé de répartition ;
  - 2018 : 85 % de la différence entre la charge « service d'incendie » en 2013 et le montant de la dotation communale calculée selon la clé de répartition ;

- 2019 : 100 % de la différence entre la charge « service d'incendie » en 2013 et le montant de la dotation communale calculée selon la clé de répartition.

Article 2 :

Le présent arrêté sera envoyé pour dispositions utiles et information, à M. le Président de la pré-zone de secours LIE-4, M. le Gouverneur de la Province de Liège, Mme la Comptable spéciale de la pré-zone de secours, à M. le coordonnateur de la PZO4 et à M. le Receveur.

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE**

Interventions de M. L. OLIVIER :

- Il souhaite savoir où en est le dossier du retraçage d'un ancien passage pour piétons sur la route régionale à BOMBAYE ;
- Suite au mail transmis par le Service culturel communal, il sollicite des précisions sur l'inventaire du petit patrimoine ;
- Il remercie le Collège communal d'avoir organisé la séance du Conseil à l'école de DALHEM.